

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Voies d'exécution

---

### Saisie attribution, responsabilité de la banque

*Tribunal d'instance de Cholet du 25 janvier 2002.  
Aff. Cancava c/Me Berneise et CRCAM d'Anjou et du Maine*

Un créancier avait fait procéder à une saisie attribution entre les mains d'une banque.

Par la suite, les membres d'un Groupe de défense des artisans et commerçants européens firent irruption dans l'étude de l'huissier saisissant et l'occupèrent jusqu'à ce qu'ils obtiennent, sous la contrainte, la signature d'un acte de mainlevée de la saisie.

Ils se rendirent par la suite à la banque tiers saisie pour lui signifier l'acte de mainlevée. Celle-ci libéra alors les fonds.

L'huissier déposa plainte pour menaces et extorsion sous la menace. Le créancier saisissant assigna alors l'huissier et la banque afin de faire déclarer d'une part, que l'acte de mainlevée de la saisie était nul et de nul effet et d'autre part, que les fonds saisis arrêtés lui soient attribués.

Le Tribunal a jugé qu'était nulle la mainlevée d'une saisie attribution délivrée par un huissier, sous la contrainte.

Cependant, il a considéré que la responsabilité de la banque ne saurait être engagée pour y avoir donné suite en se dessaisissant des fonds, « *le tiers saisi n'ayant pas qualité pour apprécier la validité d'un acte de mainlevée émanant d'un huissier* ».